

Article 2.05 - Marques d'identification des ancrés

[English](#) |

1. Les ancrés des [bateaux](#) doivent porter, en caractères indélébiles, des marques d'identification. Ces marques doivent inclure au minimum le Numéro Européen unique d'Identification (ENI), s'il y a lieu.

Lorsqu'une ancre est utilisée sur un autre [bateau](#) du même propriétaire, ces marques d'origine peuvent être conservées.

2. L'obligation visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux ancrés des navires de mer et des [menues embarcations](#).